



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF CATASTROPHES NATURELLES

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE

LE REGIME D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES



PLAN

I - LE DISPOSITIF CATASTROPHE NATURELLE

1. Les évènements naturels
2. Fondements réglementaires du régime

II - LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

1. Demande communale
2. Rapports techniques
3. La commission interministérielle
4. Les franchises

III - UN PHENOMENE PARTICULIER : LA SECHERESSE

- 1 . Sécheresse 2003
- 2 . Sécheresse 2009

CONCLUSION

I- LE DISPOSITIF CATASTROPHE **NATURELLE**

1. Les évènements naturels

Les inondations

- inondation par débordement de cours d'eau
- inondation par ruissellement et coulée de boue associée
- inondation par remontée de nappe phréatique



Les crues torrentielles

Les inondations et choc mécaniques liés à l'action des vagues



Les mouvements de terrain

Les évènements naturels

Les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Les séismes

Les vents cycloniques (en outre-mer)

Les avalanches

Autres phénomènes



2. Le dispositif législatif

- **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.** (code des assurances, articles L 125-1 et suivants)
 - « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant pour cause déterminante l'intensité anormale de l'agent naturel, lorsque les mesures habituelles pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »
- **Loi n°90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'Outre-Mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.**
 - garantie contre les effets du vent dus aux tempêtes, ouragans ou cyclones.
 - extension aux DOM, à Mayotte et à St-Pierre-et-Miquelon

Le dispositif législatif

- ◆ **Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédits.**
- ◆ **Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement.**
 - Instauration des PPR et du « **fonds Barnier** »
- ◆ **Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer.**
 - les effets du vent dus à un événement cyclonique relèvent de la garantie « **cat. nat.** » (**article 13 sur l'intensité du vent**)
- ◆ **Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (Art. 159)**
- ◆ **Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.**

Le dispositif législatif

- ◆ **Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**
 - toutes les décisions des ministres doivent apparaître dans l'arrêté relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 - les décisions doivent être notifiées aux maires des communes concernées par le préfet de département, assorties de motivations.

- ◆ **Arrêtés du 5 septembre 2000 du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.**
 - **augmentation des franchises et création d'une franchise sécheresse**

- ◆ **Arrêtés du 4 août et du 10 septembre 2003 modifiant le code des assurances.**
 - **franchises modulées en fonction des PPR**

- ◆ **Loi n°2007 1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative 2007: article 95**
« Aucune demande communale de reconnaissance ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance lorsqu'elle intervient **18 mois** après le début de l'événement naturel qui y donne naissance ».

II- LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

1. La demande communale

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 1368B*01

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

Réinitialiser

Sauvegarder

Imprimer

Localisation du phénomène

Commune :
Département :
Arrondissement :

Date et heure du phénomène

Du : au

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau

préciser le ou les cours d'eau concernés :

(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...);

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Crue torrentielle

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)

D. Mouvement de terrain

E. Sécheresse/Réhydratation des sols

F. Séisme

G. Vent cyclonique

H. Avalanche

Mesures de prévention existantes et envisagées

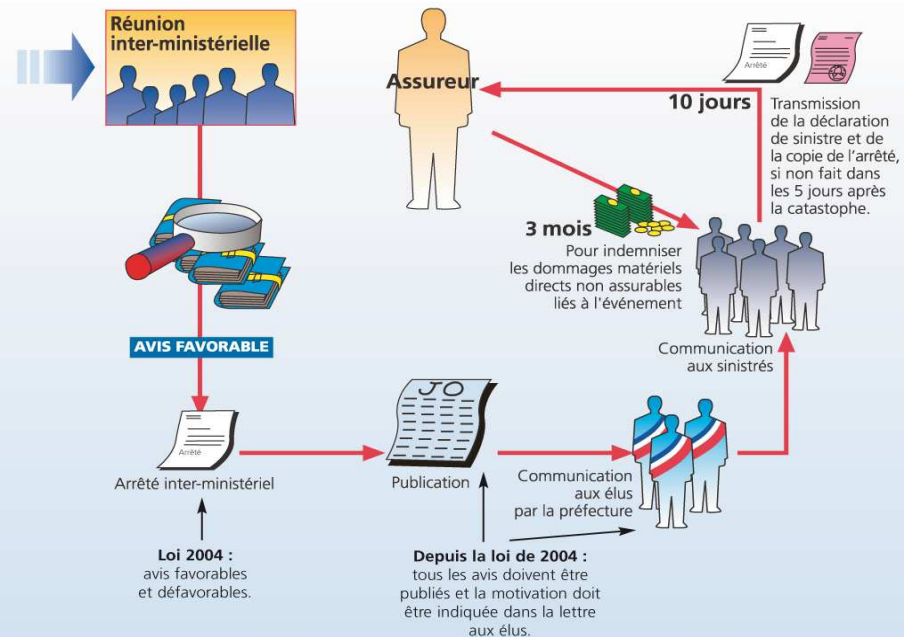
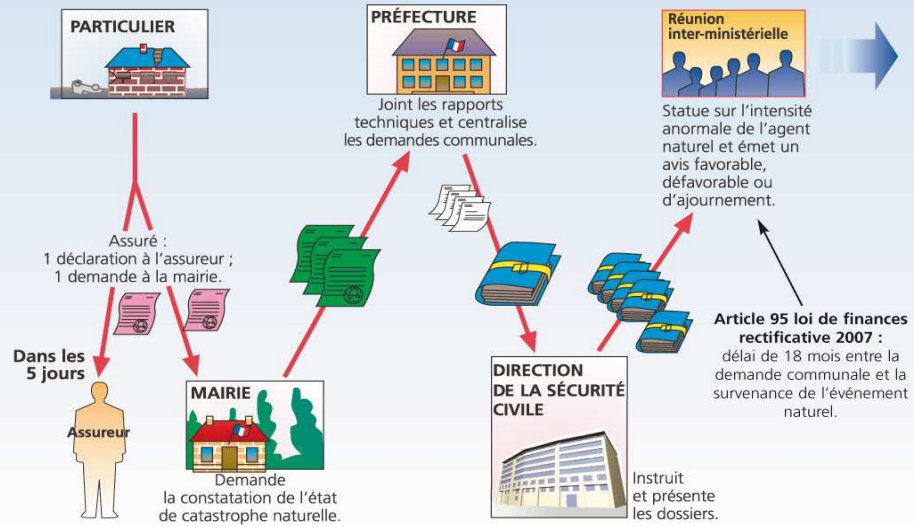
(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés

Fait à, le :

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



2. Les rapports techniques

- *** LES INONDATIONS**

- - Rapport météorologique
- - Rapport hydrologique : DREAL, DDT, DDE...
- - Service de restauration des terrains en montagnes (RTM)

- *** LES INONDATIONS CONSECUTIVES AUX REMONTEES DE NAPPES PHREATIQUES**

- - Rapport météorologique
- - Rapport hydrogéologique du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM)

- *** LES INONDATIONS ET CHOCS MECANIQUES LIES A L'ACTION DES VAGUES**

- - Rapport météorologique
- - Rapport du Service hydrographique et océanographique de la marine nationale (SHOM)
- - ou rapport du Service des affaires maritimes
- - dans certains cas, rapport du Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)

Les rapports techniques

* LES AVALANCHES

- rapport nivo météorologique
- rapport du service RTM

* LES SEISMES

- rapport du Bureau Central Sismologique Français

* LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

- rapport météorologique
- rapport géotechnique : BRGM ou organisme privé

* LES MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE ET A LA REHYDRATATION DES SOLS

- le cas échéant rapport ou étude géotechnique prouvant la présence d'argile sur la commune

Les critères d'éligibilité

- Pour les demandes formulées au titre des inondations notamment, le critère essentiel est **la durée de retour** c'est à dire l'occurrence statistique du phénomène, qui doit être au moins décennale pour que la commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle.
- Il peut être défini précisément comme pour la sécheresse, les vents cycloniques ou les séismes.

3. La commission interministérielle

Présidée par le MIOMCTI/ DSC.

Composée :

* de représentants des ministères signataires des arrêtés :

- MIOMCTI : direction de la sécurité civile
- MEFI : direction du trésor
- MBCPFPREPG : direction du budget
- MIMOCTI : 1 'outre-mer

* d 'experts du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

* de représentant du monde des assurances

- Caisse centrale de réassurance

4. Les franchises et le principe de modulation

- *Franchises de base (en général) :*
 - 1520 euros pour le phénomène de sécheresse
 - 380 euros pour les autres phénomènes
- *Modulation de franchises :*
 - 1ère et 2ème reconnaissances : franchise de base
 - 3ème reconnaissances : franchise doublée
 - 4ème reconnaissances : franchise triplée
 - 5ème reconnaissances et suivantes : franchise quadruplée

La modulation cesse dès la prescription d'un PPR qui doit ensuite être approuvé dans un délai de 4 ans sinon, la modulation reprend.

III - UN PHENOMENE PARTICULIER : LA SECHERESSE

1. Sécheresse 2003

- **Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2003**
 - Avis favorable : 4439
 - Avis défavorable : 3536
 - Abandon : 221
 - Ajourné : 158

- **Article 110 de la loi de finances 2006**
 - uniquement bénéficiaires les sinistrés de communes non reconnues ayant reçu un avis défavorable (soit 2388 sinistrés)
 - clôture de l'article 110 : bilan au 31 décembre 2010 et redéploiement des fonds non utilisés à destination des préfetures dont les besoins auraient été sous-estimés

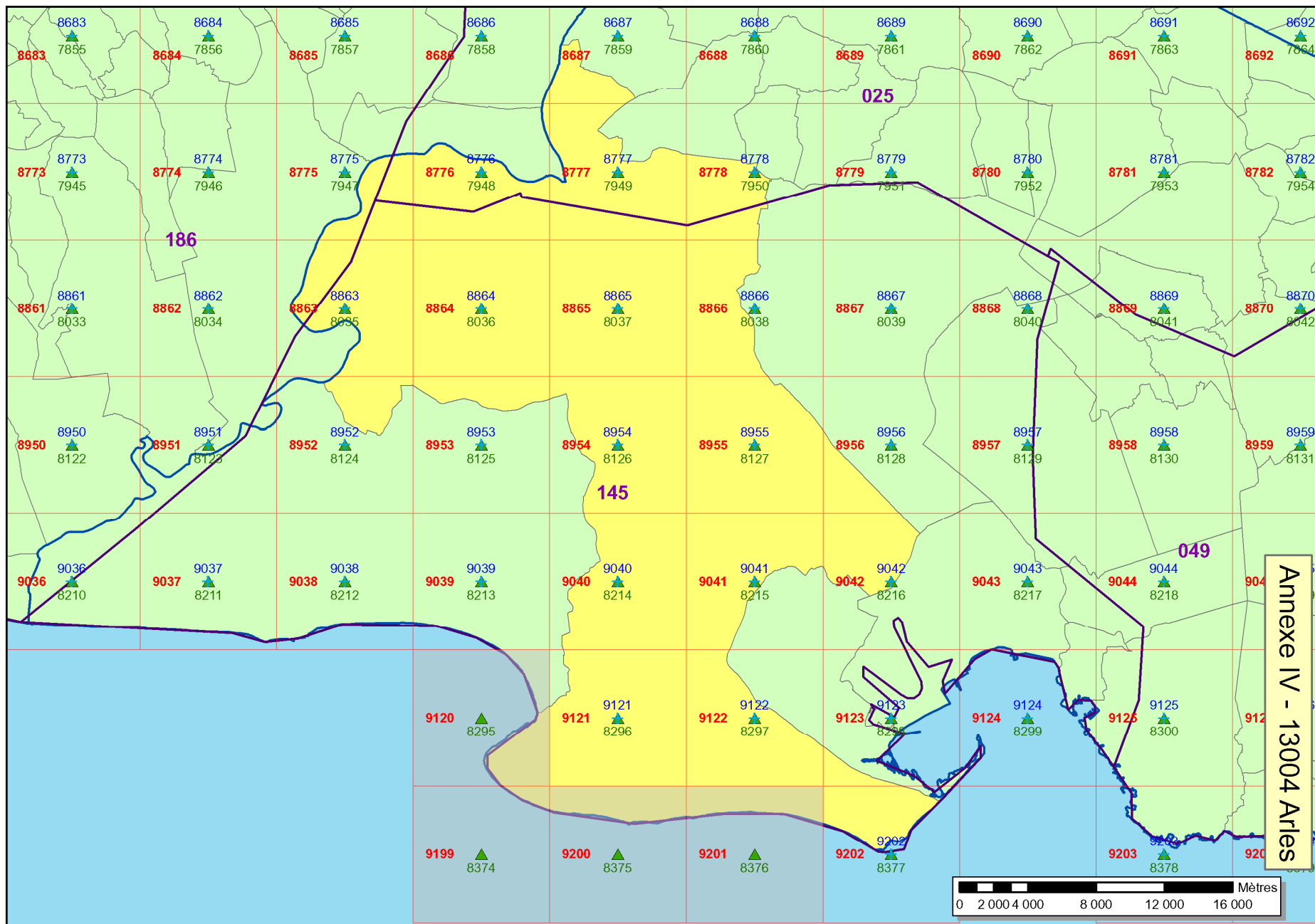
2. Sécheresse 2009

- **Avant 2009**

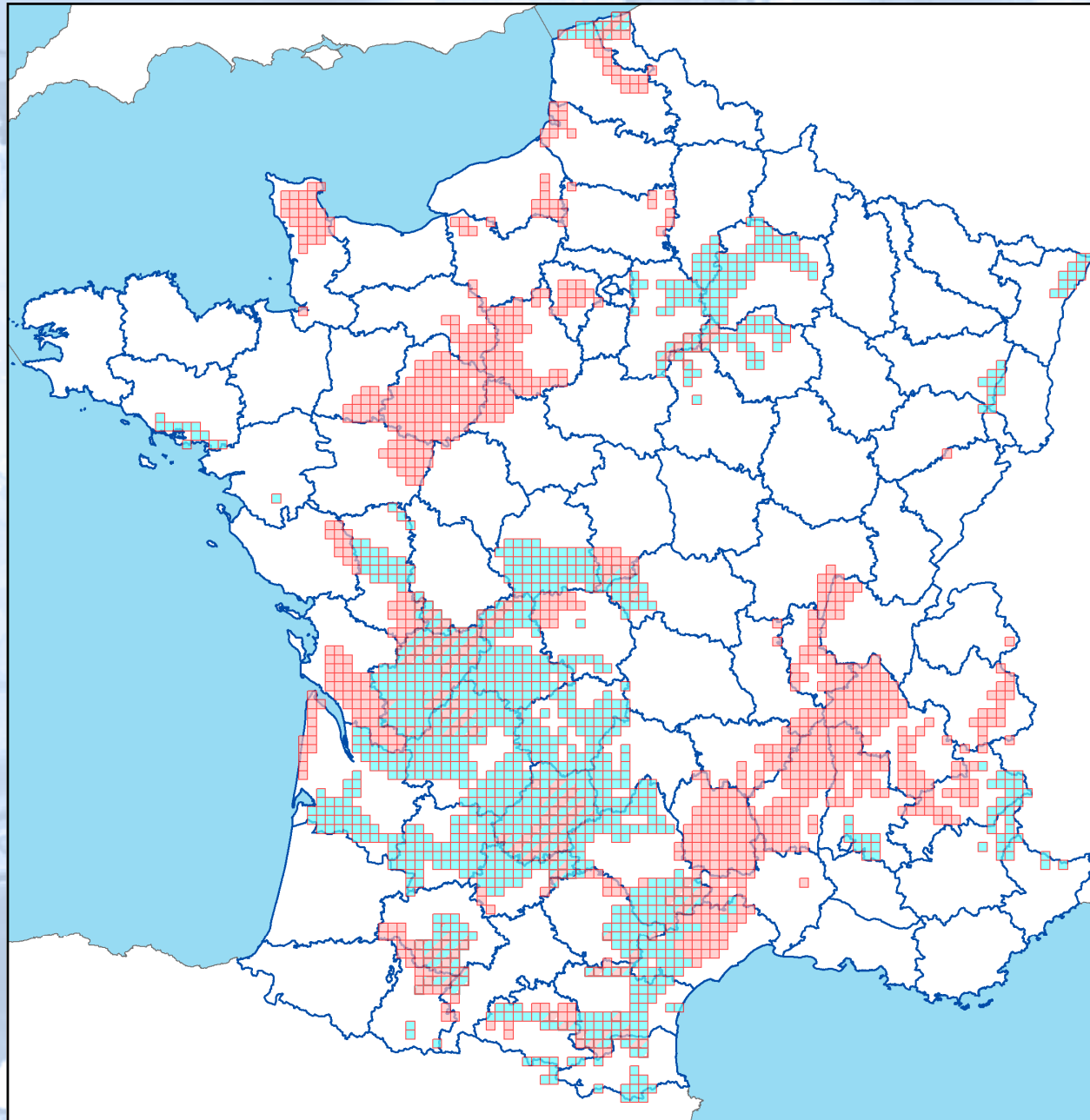
Utilisation du système de zonage AURORE basé sur un découpage du territoire de la France métropolitaine en **200** zones homogènes rattachées à **106** stations météorologiques.

- **A partir de 2009**

Mise en application du modèle SIM utilisant l'ensemble des données pluviométriques présentes dans la base de données climatologique des **4500** postes Météo-France en réalisant une modélisation du bilan hydrique du territoire de la France métropolitaine à l'aide d'une grille composée de **8977** mailles carrées de 8 km de côté.



Cartographie Météo-France de la sécheresse 2009



DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE

Critères et seuils relatifs à la sécheresse 2009

1. Les critères météorologiques

On distingue deux sécheresses :

- Le critère 2003 (dit estival) : du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Le critère 2000 (dit hivernal) dont l'examen repose sur deux critères :
 - ❑ une période de choc dit hivernal (1^{er} janvier au 31 mars) dont la valeur doit être inférieure à 80%
 - ❑ une date de fin de période

Le choc dit hivernal se produit de janvier à mars mais ***l'état de sécheresse avérée peut courir sur une période beaucoup plus longue***, période indiquée par le second critère de Météo-France via le critère "date de fin de période".

Critères et seuils relatifs à la sécheresse 2009

Les critères météorologiques

Pour qu'une commune obtienne un avis favorable, il faut que **10%** de sa superficie répondent aux critères météorologiques en matière de sécheresse.

Critères et seuils relatifs à la sécheresse 2009

Maille SIM **0017** X Lambert : 604 000 m - Y Lambert : 2 665 000 m

Communes Maillage SIM Critères Météo

Critère 2000
Choc du 1^{er} Trimestre : 79% Fin de période : **30 septembre 2009**

Si le choc du 1er trimestre (valeur minimum décadaire) est < à 80%, la commune répond au critère 2000

Réalisation du Critère 2000 : Oui Non

Critères 2003
Réserve hydrique : 67% Rang : **1** **Durée du Retour : 17 année(s)**

Si le rapport de la réserve hydrique est < à 70% ET Si la durée du retour est ≥ à 25 années, la commune répond au 1er critère. OU commune répond au 2ème critère.

Réalisation du 1^{er} Critère : Oui Non Réalisation du 2^{ème} Critère : Oui Non

Réalisation du critère 2003 : Oui Non

Maille SIM **0017** X Lambert : 604 000 m - Y Lambert : 2 665 000 m

Communes Maillage SIM Critères Météo Critère Météo : **1T3T** Année : **2009**

Communes

INSEE	Commune	Superficie m ²	Ratio	Hiv.	Est.	E1	E2
59579	Steene	9 276 019,43	87,9%	Oui	Oui	Oui	Non
59576	Spycker	17 532,91	0,2%	Oui	Oui	Oui	Non
59082	Bierne	11 175 801,50	100,0%	Oui	Oui	Oui	Non
59463	Pitgam	2 146 224,17	9,1%	Oui	Oui	Oui	Non
59155	Coudekerque-Branche	2 880 699,37	31,4%	Oui	Oui	Oui	Non
59588	Téteghem	1 988 504,16	10,8%	Oui	Oui	Oui	Non
59131	Cappelle-la-Grande	5 520 186,76	100,0%	Oui	Oui	Oui	Non
59570	Socx	3 015 112,58	37,5%	Oui	Oui	Oui	Non
59067	Bergues	1 318 634,78	100,0%	Oui	Oui	Oui	Non

Critères et seuils relatifs à la sécheresse 2009

Département : 59 - Commune : 59403 Pitgam

Communes | Maillage SIM | Critères Météo

Avis Météo

Critères 2000 - Oui
50,4 %

Critères 2003 - Oui
100 %

Éligibilité Météo

Seuil Ratio : 10 %

Maillage SIM

Maille	Superficie m ²	Ratio	Hiv.	Est.	E1	E2
0031	11 619 085,03	49,1%	Non	Oui	Oui	Non
0030	6 763 285,22	28,6%	Oui	Oui	Oui	Non
0016	3 135 667,37	13,3%	Oui	Oui	Oui	Non
0017	2 146 224,17	9,1%	Oui	Oui	Oui	Non

Maille + : 0031 Critères Météo : 2009 4 mailles

Département : 59 - Commune : 59570 Socx

Communes | Maillage SIM | Critères Météo

Avis Météo

Critères 2000 - Oui
37,5 %

Critères 2003 - Oui
100 %

Éligibilité Météo

Seuil Ratio : 10 %

Maillage SIM

Maille	Superficie m ²	Ratio	Hiv.	Est.	E1	E2
0031	5 024 858,61	62,5%	Non	Oui	Oui	Non
0017	3 015 112,58	37,5%	Oui	Oui	Oui	Non

Maille + : 0031 Critères Météo : 2009 2 mailles

Critères et seuils relatifs à la sécheresse 2009

2. Le critère argile

- Département non cartographié par le BRGM
Ajournement du dossier dans l'attente d'une étude de sol fournie par la commune
- Département cartographié par le BRGM
 - Si l'argile est présente sur **au moins 3%** de la superficie de la commune, un avis favorable est attribué à la demande communale
 - Si l'argile n'est présente que sur moins de **3%** de la superficie de la commune, la demande est ajournée dans l'attente d'une étude de sol fournie par la commune

Tous les départements sont maintenant cartographiés par le BRGM.

Recours gracieux et recours contentieux

- Le recours gracieux consiste à saisir directement l'auteur de l'acte administratif contesté pour en obtenir l'annulation.

Le requérant doit alors exposer les raisons justifiant l'annulation de l'acte en question. Il s'agit d'un *recours facultatif *qui s'apparente à une demande de réexamen du dossier.

Le seul intérêt pour les communes de former un tel recours dans les deux mois suivant la notification du courrier du préfet les informant que l'arrêté interministériel ne leur a pas reconnu l'état de catastrophe naturelle est d'interrompre les délais de recours contentieux. En effet, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif débute alors à compter de la réception de la réponse de l'administration à ce recours gracieux.

- Le recours contentieux, en l'espèce le recours pour excès de pouvoir (REP), consiste à saisir le juge administratif (tribunal administratif (TA) dans le ressort duquel se situe la commune) d'une demande en annulation d'un acte.

Le juge apprécie la légalité de l'acte et l'annule s'il est illégal. En l'espèce, le REP ne peut se faire qu'à l'encontre de l'arrêté interministériel et non contre le courrier de notification. En effet, ce dernier n'est pas une décision faisant grief, c'est-à-dire qu'il n'est pas une décision susceptible de léser les intérêts du requérant en tant que tels.

CONCLUSION

- La procédure CAT NAT est un domaine qui doit être bien maîtrisée par les SIDPC.

- Une procédure exceptionnelle

- Qui est amenée à être réformée :

Suite à la tempête Xynthia, le Président de la République a réaffirmé sa volonté de réformer le dispositif catnat en privilégiant le volet prévention

- Dématérialisation de la procédure en cours de réflexion